

Conseil de Prud'hommes de FORBACH
3, avenue St Rémi - 57608 FORBACH
-Section Encadrement -

R.G. n°

-audience du

Pour: M.
Demandeur

Contre : ANGDM- av. de la Fosse 23 - 62221 NOYELLES SOUS LENS
Défenderesse

1. Rappel succinct des faits

Le Demandeur, ancien agent des Houillères, a droit à **vie** à des Prestations Logement et Charbon (PLC) en application des art.22 et 23 du Statut du Mineur. Aux termes d'un contrat équivoque il a perçu un Capital (C) remboursable par la retenue des (PLC) qui lui sont **dues** trimestriellement.

Les (PLC) **dues** à retenir, en amortissement du capital, sont affectées d'une double correction résultant :

- de leur réévaluation périodique
- et du précompte des Prélèvements sociaux (PS)

Cette opération correspond strictement aux termes et à l'esprit des contrats. Il s'avère encore qu'en raison de la double correction la période d'amortissement - reprise de la circulaire illégale 88/02 des C. de F. - n'est pas conforme, et sensiblement raccourcie, par rapport à la période retenue pour la calcul du Capital.

2. Qualification et interprétation du contrat

2-1 Les dénégations successives de la part de l'ANGDM de la nature des contrats ont abouti à des décisions judiciaires **souveraines, confirmant** que :

-le Statut du Mineur représente la loi des parties .une modification ne peut être effectuée que par voie de Décret : art 32 du Statut - Soc. N° 155 du 28.01.2009.

~« la qualification et l'application des contrats » ne relève pas de la loi fiscale de 2009 .qui n'a qu'une « **vocation fiscale** » : Cass. arrêt n° 2338 du 15.12.2010.

-l'interprétation des contrats relève de l'appréciation souveraine des juges du fond : art. 1134 et 1156 du C.C.

-la circulaire 88/02 des Charbonnages de France est **illégale** .CE. n° 312990 du 05.06.2009.

Il a ainsi été jugé par les juges du fond - C.A. METZ et DOUAI - et non contestable, que le Capital (C) est un PRET amortissable par la retenue des (PLC) dues.

2-2 Le contrat a pour objet le versement d'un Capital .dont le montant est à rembourser par la retenue de l'indemnité due. Il n'est nulle part stipulé qu'en outre de la retenue de l'indemnité due, le bénéficiaire du prêt pourrait être astreint au versement d'une somme complémentaire quelconque. ce que confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI (09/09015 du 14.02.2011), qui rappelle que :

*« Ce calcul n'est pas démontré, les contrats mentionnent uniquement le Capital versé de sorte qu'aucun **élément** ne permet de justifier qu'un traitement différent soit appliqué aux indemnités versées annuellement et aux indemnités versées puis retenues dans le cadre du remboursement du Capital versé initialement au litre des contrats ; »*

L'arrêt précité, qui n'a pas été contesté, a donc confirmé le jugement du T.I. de LENS « *qui a dit que l'indemnité versée puis retenue par l'ANGDM pour rembourser le Capital versé est une indemnité nette perçue après déduction de la CSG et CRDS.* »

L'obligation .qui résulte du prêt. n'est que de la somme numérique énoncée au contrat (art. 1894 C.C.) ce qui exclut tout fondement à la différenciation infondée et insensée entre un prêt « net » et/ou « brut » !!!!!

2-3 La note de la Direction Générale des Finances Publiques -Réf. AOG n° 2009/DO/JF 1A 14488 et n° 2009 002708 du 25 .06.2009 relative au plan fiscal du régime des contrats stipule sous 2° :

« Les indemnités de Logement et de chauffage, dont les personnes concernées restent bénéficiaires durant leur retraite en application du statut du mineur sont soumises à l'Impôt sur le revenu et également dues au litre des revenus d'activité de remplacement - précomptées par l'ANGDM et reversées aux organismes sociaux. » « Le montant imposable correspond à la valeur de la prestation à la date à laquelle l'ANGDM opère la compensation entre ces indemnités et le remboursement du capital, en tenant compte des revalorisations éventuelles après le versement et de l'incidence des prélèvements sociaux précomptés par l'ANGDM et versées aux organismes sociaux. »

« Pour les contrats antérieurs au 01 janvier 2009 d'ancien régime reste applicable, l'ANGDM déclare à l'Administration Fiscale le montant de l'indemnité diminué de la fraction de la CSG déductible. » Il est ainsi démontré que l'ANGDM

- en exigeant un remboursement de sommes précomptées déclare des revenus non perçus et fiscalisés à tort en infraction avec la note des Finances Publiques

-et viole les dispositions applicables aux anciens contrats conclus avant le 01. janvier 2009.

2-4 La référence de l'ANGDM à de nouveaux contrats, sensiblement modifiés, ne peut pas s'appliquer ou valoir interprétation des anciens contrats , chaque contrat faisant la loi propre des parties contractantes.

2-5 La prétention infondée de l'ANGDM au remboursement de prélèvements sociaux, alors que le précompte et le versement aux organismes sociaux est à effectuer sous sa seule responsabilité d'organisme débiteur conformément aux art. L136-5 et L243-I du Code de la S.S., est affirmée de façon incontestable par :

-la lettre n° 1159/88/2 du 06 janvier 1989 du Service de la Législation Fiscale selon laquelle l'agent : « **perçoit un capital moyennant l'engagement de rembourser une somme trimestrielle égale au montant des indemnités de logement et de chauffage qui lui seront versées en application des dispositions du statut du mineur.** »

-la note HBL n° 3287 / 71 :art.6, 2 Les Services du Personnel veilleront : « **à porter au crédit de la compensation logement le montant des indemnités qui auraient été périodiquement versées** aux ayants droit s'ils n 'avaient pas **procédé au rachat** de leur droit au logement. »

On ne peut être plus clair et net : le montant à retenir en amortissement du prêt est sans contestation possible le montant net dû. Le remboursement des prélèvements précomptés n'a aucun fondement légal ou contractuel.

2-6 11 n'est pas concevable que l'agent , qui a perçu un capital - qualifié de « prêt » par les Cours d'Appel de METZ et de DOUAI » amortissable par la retenue des indemnités dues puisse **être** astreint à un versement supplémentaire à celui de l'indemnité due, ce que l'ANGDM ne prouve pas et n'est pas contractuel..

3. Confirmation par une jurisprudence jamais contestée.

-CPH FORBACH RG F 06/00096 du 02.12.2009 -(Pièce 3 en annexe)

« attendu que l'ANGDM a retenu sur la prestation chauffage des prélèvements sociaux, que cette retenue n'a pas de fondement mais équivaut à retenir une deuxième fois le prélèvement sur la prestation logement.

Jugements CPH FORBACH- RG F10/00186 du 15.06.2011 et RG 10/00128 du 20.04.2011 identiques.

-Cour d'Appel de DOUAI - arrêt n° RG 09/09015 du 14.02.2011 (Pièce 4 en annexe) « En conséquence, il convient de confirmer le jugement qui a dit que l'indemnité versée puis retenue par l'ANGDM pour rembourser le Capital versé est une indemnité nette perçue par D. après déduction de la CSG et CRDS. »

-TGI de DOUAI-jugement n° 11/47 du 25.07.2011.

« 11 résulte donc de l'ensemble de ces éléments que l'acte de poursuite n'était pas fondé comme portant sur une créance inexistante ce que l'ANGDM ne pouvait pas ignorer. »

-TGI d'ARRAS - jugement du 26.01.2012 .(Pièce 5 en annexe)

« En conséquence, il convient de dire que les indemnités versées puis retenues par l'ANGDM pour rembourser le capital versé à L .au titre des contrats conclus sont les indemnités nettes précomptées de la CSG et de la CRDS.

Déclare inexistante la créance de l'ANGDM. »

Par ces motifs, Plaise au Conseil condamner l'ANGDM :

à rembourser les prélèvements payés indûment frais inclus, d'un montant deeuros.

à verser une indemnité de 1000 euros au titre de l'art.700 du NCPC

à verser une indemnité de 1000. euros pour abus de droit manifeste (art 32-1 du NCPC)

à parfaire la condamnation par le remboursement des prélèvements sociaux éventuels non compris dans

le montant de euros et à déclarer la créance inexistante à

titre définitif à tous les frais et dépens.

Fait à le